

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 254

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde et Mme Six

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'empêcher l'adoption entre ascendant et descendant en ligne directe. Quel est l'intérêt d'une telle disposition, alors qu'il existe des cas, dans la réalité de la pratique de l'adoption, où une telle adoption peut présenter un intérêt certain pour l'enfant et constitue ainsi la meilleure solution.

Les enfants aînés ou les grands parents devraient pouvoir effectuer une adoption simple, non plénière, afin de ne pas troubler évidemment les liens généalogiques, car dans les faits cela sécurise l'enfant, ce que ne ferait pas une délégation parentale.

Il n'appartient qu'aux juges le droit de statuer en faveur ou défaveur d'une procédure d'adoption intrafamiliale au regard unique de l'intérêt supérieur de l'enfant.